

Province de Québec  
District d'Arthabaska  
MRC de l'Érable  
Ville de Princeville

COPIE REFONDUE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 10-05  
SUR LE COLPORTAGE  
(modifié par règlement no 2009-160, 18 mars 2009)

**ATTENDU QU'**

en vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

**ATTENDU QU'**

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 7 juillet 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

**ARTICLE 1**      **DÉFINITIONS**

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**ARTICLE 2**      **PERMIS**

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

(Agent de  
la paix)

**ARTICLE 3**      **PERMIS POUR COMMERCE VENU DE L'EXTÉRIEUR**

Il est interdit à toute personne résidant en dehors du territoire de la municipalité et n'y ayant pas d'établissement de commerce de détail de faire son commerce ou des affaires sur ce territoire sans y avoir été autorisée au moyen d'un permis.

(Agent de  
la paix)

**ARTICLE 4**      **COÛT**

Pour obtenir un permis requis par l'article 2 ou l'article 3, le tarif exigible est de deux cents dollars (200 \$) par vendeur ou solliciteur et est payable lors du dépôt de la demande de permis.

Si le permis est refusé, un montant de soixante-quinze dollars (75\$) est conservé par la municipalité en considération des frais et dépenses engagées pour l'étude de la demande.  
(a.1, r. 2009-160)

**ARTICLE 5**      **PÉRIODE**

Le permis est valide pour la période mentionnée sur le permis, laquelle ne peut cependant excéder quarante-cinq (45) jours.

Le permis émis n'est pas renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois calculée depuis sa prise d'effet.

Aucun colportage ne peut être effectué les jours fériés suivants :

- les dimanches
- les 1<sup>er</sup> et 2 janvier

- le Vendredi Saint
- le lundi de Pâques
- le jour de la Fête Nationale
- le jour de la Confédération
- le jour de la Fête du Travail
- le jour de l' Action de grâces
- le 25 et 26 décembre

(a.2, r. 2009-160)

#### **ARTICLE 6**      **TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable.

#### **ARTICLE 7**      **EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente ou à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à tout agent de la paix qui en fait la demande.  
(a.3, r. 2009-160)

Agent de  
la paix)

#### **ARTICLE 8**      **RENSEIGNEMENTS POUR L'OBTENTION DU PERMIS**

Pour obtenir le permis requis à l'article 2 ou 3, une personne doit, dans sa demande :

- fournir nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant requérant;
- fournir son nom, son adresse et numéro de téléphone, si représentant du requérant;
- fournir les noms et dates de naissance des sollicitateurs ou colporteurs qui circuleront sur le territoire;
- fournir pour chacun des sollicitateurs ou colporteurs, une attestation de vérification d'antécédent criminel;
- le ou les endroits dans la municipalité où l'activité, le commerce ou le colportage sera exercé;
- fournir une photocopie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier servant aux fins de la sollicitation;
- fournir une copie certifiée conforme de la résolution autorisant le dépôt de la demande de permis, une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation;
- détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1);
- indiquer la période pendant laquelle la sollicitation ou le colportage ou la vente sera exercée;
- indiquer les raisons de la sollicitation et la marchandise ou le service offert;
- acquitter le tarif fixé.

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement délivre le permis dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

(a.4, r. 2009-160)

#### **ARTICLE 9**      **EXEMPTION APPLICABLE À CERTAINS COMMERCES**

Nonobstant l'article 2 ou 3, aucun permis n'est exigé pour tout commerçant ayant un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité ainsi que les organismes sans but lucratif.

**ARTICLE 10**      **RECONNAISSANCE DE CERTAIN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF**

Tout organisme sans but lucratif peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 ou 3.

Toutefois, les organismes locaux ne sont pas limités à un seul permis par année.  
(a.5, r. 2009-160)

**ARTICLE 11**      **HEURES**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

(Agent de  
la paix)

**ARTICLE 12**      **AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de mille dollars (1 000.00\$).  
(a.6, r. 2009-160)

(Agent de  
la paix)

**ARTICLE 13**      **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00\$).

(Agent de  
la paix)

**ARTICLE 14**      **ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs suivants :

- no 98-327 de l'ex-Paroisse de Princeville adopté le 8 septembre 1998;
- no 565-98 de l'ex-Ville de Princeville adopté le 2 mars 1998.

**ARTICLE 15**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE CE 12 août 2003

\_\_\_\_\_  
Mario Juairé, greffier

\_\_\_\_\_  
Gilles Fortier, maire